

PROCÉS-VERBAL

**CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 21 FEVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 21 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des mariages sous la présidence de Madame Christelle BUISSETTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Présents : (24) Madame Christelle BUISSETTE, Monsieur Jacky COEUGNIET, Madame Muriel KRAMARCZYK, Madame Cathie WASIKOWSKI, Madame Nathalie LEROY, Monsieur Patrick MANIA, Madame Carole BOUCHEZ, Monsieur Bernard JOSIEN, Madame Annie FOMBELLE, Monsieur Gaston CHOQUENET, Monsieur Jean-Luc DELASSUS, Monsieur Jacques GRZES, Monsieur Vincent TENTELIER, Monsieur David LEFEBVRE, Madame Danielle DUPONT, Madame Nathalie FELIX, Madame Sandrine RANSON, Madame Magalie DEBARGE, Madame Mylène MATIFAT, Monsieur Daniel DELENCLOS, Madame Mélanie TAHON, Monsieur Jimmy ROUFFELAERS, Monsieur Antoine IBBA, Madame Daisy DUVEAU

Excusés : (4) Monsieur Mickaël FAUQUEMBERG (a donné procuration à Madame Mylène MATIFAT), Monsieur Julien VOULIOT (a donné procuration à Madame Christelle BUISSETTE), Madame Patricia SCHIRRU (a donné procuration à Madame Cathie WASIKOWSKI), et Monsieur Fabien DEVILLE (a donné procuration à Monsieur Patrick MANIA).

Absents : (0)

Étaient absents excusés et non représentés : (0)

Étaient absents non représentés (0)

- Appel nominal des membres du Conseil Municipal
- Élection d'un secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner Monsieur Jacques GRZES comme secrétaire de séance.

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du jeudi 18 janvier 2024 : le Conseil Municipal a approuvé le compte-rendu à l'unanimité.
- Modification de l'ordre du jour : Madame la Maire précise que la délibération relative à la démission de Monsieur Mickaël FAUQUEMBERG, Maire-adjoint, pour des raisons d'ordre professionnel, ne pourra être présentée que lors du prochain Conseil Municipal, étant donné que les services n'ont pas encore enregistré le retour de la Préfecture à ce sujet.

Madame la Maire poursuit en indiquant que 2 délibérations sur table ont été ajoutées à l'ordre du jour : la première relative à l'attribution du marché de rénovation énergétique de l'école Bince et des 3 logements annexes, et la seconde relative à la cession du local « Au Moulin de Grénay » situé 40 place Pasteur à Grénay.

Madame la Maire ajoute qu'une motion sur table a également été ajoutée à l'ordre du jour, motion contre le port de l'uniforme à l'école.

Après en avoir délibéré, la modification de l'ordre du jour est adoptée à l'unanimité.

Ordre du jour du Conseil Municipal du mercredi 21 février 2024

- Délibération n°2024-14 : Rapport d'orientation budgétaire – Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions
- Délibération n°2024-15 : Délégations à la maire - Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions
- Délibération n°2024-16 : Versement des indemnités de fonction à la maire – taux de base – Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions
- Délibération n°2024-17 : Versement des indemnités de fonction à la maire – Majoration au titre de la DSU – Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions
- Délibération n°2024-18 : Versement des indemnités de fonction aux maires-adjoint-e-s – taux de base – Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions
- Délibération n°2024-19 : Versement des indemnités de fonction aux maires-adjoint-e-s – Majoration au titre de la DSU – Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions
- Délibération n°2024-20 : Versement des indemnités de fonction aux conseillères municipales déléguées – Taux de base – Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions
- Délibération n°2024-21 : Versement des indemnités de fonction aux conseillères municipales déléguées – Majoration DSU – Approuvée à 26 voix pour et 2 abstentions
- Délibération n°2024-22 : Formation des élus du groupe Communistes et Républicains – Approuvée à l'unanimité – Approuvée à l'unanimité
- Délibération n°2024-23 : Formation des élus du groupe Grenay Bleu Marine – Approuvée à l'unanimité
- Délibération n°2024-24 : Convention l'Institut De l'Elu d'Aujourd'hui – Approuvée à l'unanimité
- Délibération n°2024-25 : Modalités de facturation des activités CAJ – Approuvée à l'unanimité
- Délibération n°2024-26 : Contrat de Ville 2015-2024 Convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) avec les bailleurs sociaux Programmation 2024 – Approuvée à l'unanimité
- Délibération n°2024-27 : Attribution du marché de rénovation énergétique de l'école Bince et des 3 logements annexes – Approuvée à l'unanimité
- Délibération n°2024-28 : Cession du local « Au Moulin de Grenay » situé 40 Place Pasteur – Grenay – Approuvée à 26 voix pour et 2 voix contre
- Motion n°2024-29 : Motion contre le port de l'uniforme à l'école présentée en réunion de conseil par le groupe Communiste et Républicain de Grenay - – Approuvée à 26 voix pour et 2 voix contre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Conformément aux dispositions légales en la matière,

Le Conseil Municipal,

A pris connaissance et a débattu des orientations générales du budget 2024, le débat s'est orienté selon :

- les données d'ordre général,
- les orientations,
- les conclusions.

Voir le document ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération à 26 voix pour et 2 abstentions.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire laisse la parole à Monsieur Christian CAPET, Directeur financier, afin de procéder à la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire.

Madame la Maire remercie Monsieur Christian CAPET pour la présentation.

Monsieur Antoine IBBA, conseiller municipal du groupe Grenay Bleu Marine, indique que la dette par habitant est de 999€, et que l'endettement est passé de 7 ans à 30 ans et que les taux d'intérêts sont toujours plus élevés.

Madame la Maire indique que cela est dû au prêt contracté récemment.

Monsieur Christian CAPET, Directeur financier, précise que le remboursement des intérêts va diminuer au fur et à mesure des années, étant donné que les intérêts sont calculés sur le capital restant dû.

Monsieur Antoine IBBA évoque la masse salariale et demande si le salaire des ouvriers est correct.

Monsieur Christian CAPET indique que les fonctionnaires territoriaux ont un salaire calculé par rapport à un point d'indice et à des grilles réglementaires.

Madame la Maire précise que le point d'indice a été réévalué récemment.

Monsieur Antoine IBBA, demande si le Boulevard de la Plaine est compris dans le montant des voiries.

Madame la Maire indique qu'il s'agit d'un global sur toute la ville.

Madame la Maire rappelle que le vote du ROB ne concerne pas son contenu, mais concerne le fait que le ROB ait été présenté au Conseil Municipal.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L.2122-21, L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2023 accordant au maire en début de mandat, les délégations prescrites par le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargée pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décision du ressort du conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

Considérant qu'il y a lieu de modifier et compléter les délégations accordées en début de mandat, en tenant compte des modifications législatives,

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Les évolutions législatives ont modifié le contenu des délégations, il est donc nécessaire de réviser la liste des délégations accordées au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de confier par délégation « exclusive » du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, à Madame la Maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. Fixer, dans les limites déterminées de 3 000€ par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal inférieur à 30 000€ ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal jusqu'à 1 000€ ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 20 000€ ;
18. Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1,5 million autorisé par le conseil municipal ;
21. Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal inférieur à 30 000€ ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ;
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en

- vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage des bois dans les zones de montage ;
26. Demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant et l'organisme financeur ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver l'attribution des délégations au maire selon la liste présentée en séance.

Après avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions, le Conseil Municipal décide :

D'approuver l'attribution des délégations au maire.

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2023-100 du Conseil Municipal du jeudi 6 juillet 2023 et la délibération n°2023-154 du 13 décembre 2023.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire indique que les services ont reçu un courrier de la Préfecture concernant cette délibération dans laquelle figurait les termes « annule et remplace » qu'il convenait de remplacer par « abroge et remplace ».

2024-16 Versement des indemnités de fonction à la maire – taux de base

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au poste de maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que l'article L.2123-23 du CGCT fixe des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les maires,

Considérant que l'article L.2123-22 du CGCT indiquant que le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonctions, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24,

Après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions, le Conseil Municipal décide et avec effet au **6 juillet 2023** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire à 45% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2023-97 du Conseil Municipal du jeudi 6 juillet 2023 et la délibération n°2023-155 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire indique que les services ont reçu un courrier de la Préfecture concernant cette délibération dans laquelle figurait les termes « annule et remplace » qu'il convenait de remplacer par « abroge et remplace ».

2024-17 Versement des indemnités de fonction à la maire – Majoration au titre de la DSU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au poste de maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que l'article L.2123-23 du CGCT fixe des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les maires,

Considérant la volonté de Madame Christelle BUISSETTE, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui prévu par le barème, à savoir 55%,

Après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions, le Conseil Municipal décide et avec effet au **6 juillet 2023** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire à 53,18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2023-97 du Conseil Municipal du jeudi 6 juillet 2023 et la délibération n°2023-155 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire indique que les services ont reçu un courrier de la Préfecture concernant cette délibération dans laquelle figurait les termes « annule et remplace » qu'il convenait de remplacer par « abroge et remplace ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au poste d'adjoint au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que l'article L.2123-24 du CGCT fixe des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les adjoints,

Considérant que l'article L.2123-22 du CGCT indiquant que le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonctions, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24,

Après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions, le Conseil Municipal décide et avec effet au 6 juillet 2023 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire à 21% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2023-97 du Conseil Municipal du jeudi 6 juillet 2023 et la délibération n°2023-156 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire indique que les services ont reçu un courrier de la Préfecture concernant cette délibération dans laquelle figurait les termes « annule et remplace » qu'il convenait de remplacer par « abroge et remplace ».

2024-19 Versement des indemnités de fonction aux maires-adjoint-e-s – Majoration au titre de la DSU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au poste d'adjoint au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que l'article L.2123-24 du CGCT fixe des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les adjoints,

Considérant que l'article L.2123-22 du CGCT indiquant que le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonctions, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24, puis dans un second temps, se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe,

Considérant que l'alinéa 5 de l'article L.2123-22 du CGCT prévoit la possibilité de voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues, pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,

Après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions, le Conseil Municipal décide et avec effet au 6 juillet 2023 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire à 26,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2023-97 du Conseil Municipal du jeudi 6 juillet 2023 et la délibération n°2023-157 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire indique que les services ont reçu un courrier de la Préfecture concernant cette délibération dans laquelle figurait les termes « annule et remplace » qu'il convenait de remplacer par « abroge et remplace ».

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités des fonctions allouées aux maires-adjoint-e-s

(Articles L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nom de la commune : Grenay

Population totale : 6 748 habitants

Fonction	Taux indemnité de base « VOTE » Hors majoration (en % de l'indice Brut terminal de la FP)	Taux « VOTE » Majoré au titre de la DSU	Total en %
1 ^{er} adjoint au Maire	21 %	26,25 %	26,25 %
2 ^{ème} adjoint au Maire	21 %	26,25 %	26,25 %
3 ^{ème} adjoint au Maire	21 %	26,25 %	26,25 %
4 ^{ème} adjoint au Maire	21 %	26,25 %	26,25 %
5 ^{ème} adjoint au Maire	21 %	26,25 %	26,25 %
6 ^{ème} adjoint au Maire	21 %	26,25 %	26,25 %
7 ^{ème} adjoint au Maire	21 %	26,25 %	26,25 %
8 ^{ème} adjoint au Maire	21 %	26,25 %	26,25 %

2024-20 Versement des indemnités de fonction aux conseillères municipales déléguées
– Taux de base

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le chapitre VII du statut de l' élu de l' Association des Maires de France ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d' élus,

Considérant qu' il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au poste de conseillères municipales déléguées, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que l' article L.2123-22 du CGCT indiquant que le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonctions, dans le respect de l' enveloppe indemnitaire globale définie au II de l' article L.2123-24, puis dans un second temps, se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article sur la base des indemnités votées après répartition de l' enveloppe,

Madame la Maire précise qu' en application des dispositions de l' article L.2123-24-1 du CGCT alinéa 3, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l' enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas, l' indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l' indemnité maximale susceptible d' être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions, le conseil municipal décide, et avec effet au 6 juillet 2023 de fixer le montant de l' indemnité pour l' exercice des fonctions de conseillères municipales déléguées à 9% de l' indice brut terminal de l' échelle indiciaire de la fonction publique.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2023-97 du Conseil Municipal du jeudi 6 juillet 2023 et la délibération n°2023-158 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023.

Avis et remarques de l' Assemblée Municipale :

Madame la Maire indique que les services ont reçu un courrier de la Préfecture concernant cette délibération dans laquelle figurait les termes « annule et remplace » qu' il convenait de remplacer par « abroge et remplace ».

2024-21 Versement des indemnités de fonction aux conseillères municipales déléguées
– Majoration DSU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le chapitre VII du statut de l' élu de l' Association des Maires de France ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d' élus,

Considérant qu' il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au poste de conseillères municipales déléguées, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que l' article L.2123-22 du CGCT indiquant que le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonctions, dans le respect de l' enveloppe indemnitaire globale définie au II de l' article L.2123-24, puis dans un second temps, se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article sur la base des indemnités votées après répartition de l' enveloppe,

Considérant que l' alinéa 5 de l' article L.2123-22 du CGCT prévoit la possibilité de voter des majorations d' indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues, pour les communes qui, au cours de l' un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,

Madame la Maire précise qu' en application des dispositions de l' article L.2123-24-1 du CGCT alinéa 3, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l' enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas, l' indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l' indemnité maximale susceptible d' être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions, le conseil municipal décide, et avec effet au 6 juillet 2023 de fixer le montant de l' indemnité pour l' exercice des fonctions de conseillères municipales déléguées à 11,25% de l' indice brut terminal de l' échelle indiciaire de la fonction publique.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2023-97 du Conseil Municipal du jeudi 6 juillet 2023 et la délibération n°2023-159 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023.

Avis et remarques de l' Assemblée Municipale :

Madame la Maire indique que les services ont reçu un courrier de la Préfecture concernant cette délibération dans laquelle figurait les termes « annule et remplace » qu' il convenait de remplacer par « abroge et remplace ».

Annexe à la délibération

Versement des indemnités de fonction aux conseillères déléguées

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités des fonctions allouées aux conseillères déléguées

(Articles L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nom de la commune : Grenay

Population totale : 6 748 habitants

Fonction	Taux indemnité de base « VOTE » Hors majoration (en % de l'indice Brut terminal de la FP)	Taux « VOTE » Majoré au titre de la DSU	Total en %
Conseillère municipale déléguée	9 %	11,25 %	11,25 %
Conseillère municipale déléguée	9 %	11,25 %	11,25 %

2024-22 Formation des élus du groupe Communistes et Républicains

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise Madame la Maire à signer les conventions de formation demandées par les élus du groupe Communistes et Républicains avec les organismes habilités dont le montant global s'élève à 5040 € TTC pour l'année 2024.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget général 2024 à l'article 65315.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2024-23 Formation des élus du groupe Grenay Bleu Marine

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise Madame la Maire à signer les conventions de formation demandées par les élus du groupe Grenay Bleu Marine avec les organismes habilités dont le montant global s'élève à 720 € TTC pour l'année 2024.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget général 2024 à l'article 65315.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise Madame la Maire à signer la convention de formation avec l'Institut De l'Elu d'Aujourd'hui, organisme de formation des élu-e-s de 7 élus dont le coût annuel par élu s'élève à 720 € TTC pour l'année 2024.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget général 2024 à l'article 65315.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire précise qu'il s'agit d'un centre de formation de proximité qui se déplace, contrairement au précédent organisme de formation, le CIDEFE, lequel proposait des formations hors région, notamment en région parisienne ou encore à Marseille.

Dans le cadre du Centre Animation Jeunesse,

Il est proposé la tarification suivante :

Désignation	Avec ATL*	Sans ATL*
Activité	1,20 €	1,80 €
Activité classique	5 €	8 €
Camping (3 nuits/4 jours)	15 €	18 €

(*) ATL : Aide aux temps libres : document délivré par la Caisse d'Allocations Familiales attestant des droits à l'ATL calculés sur les ressources et la composition de la famille et mentionnant le quotient familial (QF).

Gestion des paiements par un logiciel avec remise d'un reçu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Cette délibération abroge et remplace la délibération 2019-50 du 9 avril 2019

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2024-26 Contrat de Ville 2015-2024 Convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) avec les bailleurs sociaux Programmation 2024

Dans le cadre de la politique de la ville, les bailleurs peuvent bénéficier d'un abattement de la TFPB à hauteur de 30 % sur leur patrimoine situé en Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

En contrepartie, les bailleurs doivent élaborer des plans d'actions concertés afin de renforcer leurs interventions dans le but d'assurer une égale qualité de service par rapport aux QPV et à leurs habitants.

Afin d'accompagner les collectivités impliquées dans la politique de la ville, l'Etat a décidé de rehausser la compensation de cet abattement à hauteur de 40% au lieu des 26,4% usuels.

La loi du 21 février 2014, de programmation pour la ville et la cohésion urbaine renforce le rôle de l'établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans l'animation et la coordination du contrat de ville de nouvelle génération.

C'est la communauté d'agglomération de Lens Liévin qui détient, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « politique de la ville » en lien avec les communes concernées.

La convention liant l'Etat, la CALL et les bailleurs sociaux est prorogée.

La loi oblige les bailleurs sociaux à signer les contrats de villes et à s'engager à suivre les orientations à détailler dans la convention d'utilisation de l'abattement TFPB qui doit être signée par l'Etat, le Maire, l'EPCI et adossée au Contrat de Ville.

Les bailleurs concernés sont Maisons et Cités ; Pas-de-Calais Habitat ; la SIA-LTO et ICF.

Il est demandé au conseil d'autoriser Monsieur le Maire à négocier les plans d'action avec les bailleurs pour le QPV « Cité 5 – Cité 11 ».

La convention d'utilisation de l'abattement, déclinée par QPV et par bailleur social, comprend des objectifs en lien avec le pilier cadre de vie et renouvellement urbain du contrat de ville et les démarches de gestion urbaine de proximité, un programme d'actions et des modalités de suivi annuel.

Un cadre commun a été validé au plan national et comprend l'identification des moyens de droit commun de la gestion des bailleurs sociaux, un diagnostic partagé et un plan d'action triennal détaillé et chiffré à partir des actions spécifiques ou renforcées en comparaison de ce qui est engagé ailleurs dans leur parc en cohérence avec les orientations du contrat de ville.

S'agissant d'un dispositif conduisant à une compensation partielle de l'abattement consenti au bailleur, la convention-cadre prévoit une évaluation régulière du dispositif aux termes duquel une validation des résultats des actions présentées par le bailleur doit être effectuée tant par l'Etat, l'EPCI et la commune

Pour 2024, il est proposé de ne pas retenir le montant maximal au titre de la déclaration de patrimoine des bailleurs afin de dégager des marges de manœuvre pour les investissements de la ville.

Considérant l'intérêt de mobiliser les subventions des partenaires du Contrat de Ville pour développer un programme d'actions de cohésion sociale en direction des habitants des

quartiers prioritaires « Cité 5 - Cité 11 », il est proposé de négocier les montants de déclaration pour 2024 :

Maisons & Cités : 33 000 €

Pas-de-Calais Habitat : 18 194 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'émettre un avis favorable de principe à la proposition de programmation annexée à la présente

Autorise le Maire à en négocier le contenu avec les partenaires concernés

Mandate le Maire pour signer tout document à intervenir en application de la présente délibération.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2024-27 Attribution du marché de rénovation énergétique de l'école Bince et des 3 logements annexes

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique articles L2123-1 et suivant
Vu la décision n°D12-2023 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre à IDKPA architecte 84 rue Louis BOUQUET 62840 FLEURBAIX
Vu la commission d'appel d'offres en date du 21 février 2024,
Vu le rapport d'analyse des offres,

Madame la Maire rappelle que la municipalité souhaite procéder à la rénovation énergétique de l'école Bince ainsi que des 3 logements annexes afin de réduire les consommations d'énergie et dans un contexte de rationalisation des dépenses, d'entamer une démarche de réduction des coûts de fonctionnement de ses bâtiments et aussi d'offrir une meilleure qualité d'usage au quotidien pour les jeunes élèves et les équipes enseignantes.

Le marché à procédure adaptée a été publié le 15 et 16 décembre 2023, comportant les lots suivants :

Rénovation énergétique de l'école BINCE :

- Lot 1 : couverture
- Lot 2 : isolation par l'extérieur
- Lot 3 : électricité – ventilation
- Lot 4 : chauffage
- Lot 5 : faux – plafond

Logements annexes :

- Lot 1 : couverture
- Lot 2 : bardage
- Lot 3 : électricité
- Lot 4 : chauffage
- Lot 5 : faux – plafond

La Commission s'est réunie le 21 février 2024 et a pris connaissance du contenu des offres reçues selon les critères de jugements suivants :

- 1) Prix des prestations : 40 points
- 2) Valeur technique : 40 points
- 3) Délai d'exécution 10 points
- 4) Sécurité d'approvisionnement 10 points

Concernant la consultation sur la rénovation énergétique de l'école Bince, les réponses des entreprises sont les suivantes :

Lots	Entreprises	Note totale	Montant H.T en €
01	BSD couverture Lens	70	172 263,20
	P2C couverture Neuville Saint Vaast	71,96	246 453,90
02	P2C couverture Neuville Saint Vaast	88	330 087,12
03	DNAIM Sallaumines	80	65 282,97
04	DNAIM Sallaumines	80	83 141,00
	IDEX Le Petit Quevilly	73,67	88 286,00
05	MARTINS Wattrelos	76	48 659,10
	DNAIM Sallaumines	61,06	77 664,00

Pour les logements annexes, les réponses sont les suivantes :

Lots	Entreprises	Note totale	Montant H.T en €
01	BSD couverture Lens	70	66 382,63
	P2C couverture Neuville Saint Vaast	72,10	110 165,24
02	P2C couverture Neuville Saint Vaast	88	104 412,60
03	DNAIM Sallaumines	80	3 875,97
04	DNAIM Sallaumines	76,24	60 849,12
	IDEX Le Petit Quevilly	76	55 125,00
05	MARTINS Wattrelos	76	3 459,12
	DNAIM Sallaumines	69,72	4 654,96

A l'unanimité, la Commission d'Appel d'Offres retient les entreprises suivantes :

Concernant la rénovation énergétique de l'école Bince

Lots	Entreprises	Note totale	Montant H.T en €
01	P2C couverture Neuville Saint Vaast	71,96	246 453,90
02	P2C couverture Neuville Saint Vaast	88	330 087,12
03	DNAIM Sallaumines	80	65 282,97
04	DNAIM Sallaumines	80	83 141,00
05	MARTINS Wattrelos	76	48 659,10

Concernant les logements annexes

Lots	Entreprises	Note totale	Montant H.T en €
01	P2C couverture Neuville Saint Vaast	72,10	110 165,24
02	P2C couverture Neuville Saint Vaast	88	104 412,60
03	DNAIM Sallaumines	80	3 875,97
04	DNAIM Sallaumines	76,24	60 849,12
05	MARTINS Wattrelos	76	3 459,12

L'assemblée délibérative est invitée à :

- Approuver le marché de rénovation énergétique de l'école Bince et des 3 logements annexes
- Autoriser Madame La Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire précise que la commission d'appels d'offres s'est réunie cet après-midi à ce sujet.

Madame la Maire ajoute que la réception de ces travaux est prévue pour la rentrée de septembre.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la promesse d'achat de M. EL ISMALI en date du 14 février 2024,

Vu l'estimation des Domaines en date du 15 janvier 2024,

Considérant que la commune n'a pas d'intérêt à rester propriétaire d'un local commercial et loué depuis avril 2018 au M. EL ISMALI pour son activité de boulangerie,

La commune de GRENAY est propriétaire d'un local commercial situé au 40 place Pasteur, cadastré AI 587 pour une superficie de 59m2 et dont le volume un de la section AI 586 pour 197 m2, le volume 1 se composant : un lot de volume immobilier de forme irrégulière d'une superficie de 197m2 environ au rez-de-chaussée et 91 m2 environ au sous-sol, comprenant un local commercial et des caves allant du tréfonds au milieu du plancher de niveau fini NGF 62m17. Le lot de volume 1 est figuré sous teinte verte aux plans ci-joints.

A ce jour, ce local est loué sous la forme d'un bail commercial au profit de M. EL ISMALI pour une activité de boulangerie. La commune n'ayant plus intérêt à conserver la propriété de ce local, elle s'est rapprochée du locataire pour lui proposer de le lui vendre.

Les services des Domaines ont estimé le prix de vente du local au prix de 85 000 €. La commune a fait une proposition au prix de 120 000 € à M. EL ISMALI qui a accepté cette vente en date du 14 février 2024

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la vente du local commercial situé 40 place Pasteur, cadastré AI 587 pour une superficie de 59m2 et dont le volume un de la section AI 586 pour 197 m2, le volume 1 se composant : un lot de volume immobilier de forme irrégulière d'une superficie de 197m2 environ au rez-de-chaussée et 91 m2 environ au sous-sol, comprenant un local commercial et des caves allant du tréfonds au milieu du plancher de niveau fini NGF 62m17. Au bénéfice de M.

EL ISMALI ou à toute autre personne morale ou physique qui s'y substituerait solidairement moyennant le prix total de 120 000 €, soit 60 000 € à la vente et 60 000 € en crédit vendeur sur 30 mois.

- D'autoriser Madame La Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération à 26 voix pour et 2 voix contre.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire indique qu'une négociation a été entreprise avec les locataires actuels pour une vente moyennant la somme de 120 000€.

Monsieur Antoine IBBA, conseiller municipal du groupe Grenay Bleu Marine, demande s'il existe encore un bail.

Madame la Maire indique que le bail conclu pour 5 ans est déjà achevé, et qu'il en était de la volonté des locataires d'acheter ce bâtiment.

Monsieur Antoine IBBA demande si le bâtiment a été vendu sous conditions.

Madame la Maire répond par la négative.

2024-29 Motion contre le port de l'uniforme à l'école présentée en réunion de conseil par le groupe Communiste et Républicain de Grenay.

Gabriel Attal, ancien Ministre de l'Éducation Nationale et actuel Premier ministre, avait annoncé dans le cadre de ses précédentes fonctions sa volonté d'expérimenter le port de l'uniforme dans les établissements scolaires à partir de Septembre 2024.

Cette annonce brutale et sans concertation d'une décision qui recycle un vieux serpent de mer de la droite est en décalage avec les attentes et aspirations de toute la communauté éducative. En effet, la mise en œuvre de l'uniforme au sein de nos établissements scolaires ne réglera aucunement le problème d'attractivité du métier d'enseignant, la revalorisation nécessaire de leurs salaires, les inégalités scolaires persistantes ou les effectifs trop nombreux dans nos classes.

Bien pire, en faisant porter la dépense par les collectivités, cette mesure les prive de moyens qui pourraient être bien plus utilement consacrés au financement des projets pédagogiques (apprentissage de la natation, sorties scolaires, intervenants musicaux...).

Moins que de communication, c'est d'actions concrètes, de considération et d'écoute pour nos enseignants dont l'école de la République a besoin et c'est le sens de l'engagement des élus de la ville de Grenay au plus près du terrain et des préoccupations des enfants et de leurs familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette motion à 26 voix pour et 2 voix contre.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire laisse la parole à Madame Mylène MATIFAT, conseillère déléguée, afin de procéder à la lecture de cette motion.

Monsieur Antoine IBBA, conseiller municipal du groupe Grenay Bleu Marine, fait référence aux communistes qui portaient le béret et la blouse à l'école.

Madame la Maire précise que l'uniforme a déjà été expérimenté à Béziers, et que la ville de Loos-en-Gohelle a également adopté cette même motion.

Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, Madame la Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'article L.2122-21 du même code, relatif aux délégations de pouvoir de la Maire, précédemment votées.

Madame la Maire énumère les décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

Décisions prises

Délégation à la Maire (du 6 juillet 2023)

D1-2024 : Loyer logement 7 Rue de l'Annam - occupé par Mme PICARD - Loyer de 316€ mensuel

D2-2024 : Loyer logement 3 Rue de l'Annam - occupé par Mme COOLEN- Loyer de 316€ mensuel

D3-2024 : Loyer garage 1 Rue Pierre Bataille - occupé par Mme BOGDANSKI - Loyer de 35€ mensuel

D4-2024 : Loyer garage 2 Rue Pierre Bataille - occupé par Mme CANNIERE - Loyer de 35€ mensuel

D5-2024 : Loyer garage 3 Rue Pierre Bataille - occupé par Mr DELILLE - Loyer de 35€ mensuel

D6-2024 : Loyer logement Elsa Triolet Parc Aragon - occupé par Mr FOURET et Mme VOULIOT - Loyer de 570€ mensuel

D7-2024 : Loyer local 11 rue Jean Jaurès - occupé par Mme PAWLAK - Loyer de 500€ + 110€ de charges par mois

Madame la Maire indique que l'expression politique doit être déposée au plus tard le lundi 26 février prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h22.

Le Secrétaire de séance,

Jacques GRZES



La Maire,

Christelle BUISSETTE

